



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 janvier 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Réponse de la Défense à la « Legal Representative's Application for the
introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the Amended
Directions on the conduct of the proceedings » (ICC-02/11-01/15-1088)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Représentante Légale des Victimes déposait une « Application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the Amended Directions on the conduct of the proceedings »¹ concernant une pièce portée en annexe de sa demande.

II. Droit applicable

2. La Défense relève que la requête de la RLV est fondée à titre principal sur les paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats – comme en atteste le titre même de la requête – alors même que ces deux paragraphes concernent la présentation de preuves documentaires par les Parties, et donc ne s'appliquent pas à la RLV : « Pour un déroulement efficace de la procédure, **les parties** sont encouragées à présenter chaque fois que possible des preuves documentaires autres que testimoniales (c'est-à-dire des documents et pièces audiovisuelles). Elles peuvent présenter directement des preuves documentaires sans passer par un témoin »².

3. Dans ces conditions, il convient de constater que la seule base juridique possible sur laquelle pourrait se fonder la RLV est le paragraphe 20 de la décision sur la conduite des débats, qui prévoit que : « De plus, pour tout témoin proposé ou toute demande de présentation de preuves non testimoniales, y compris documentaires, le représentant légal des victimes indique de façon concise en quoi la déposition du témoin proposé ou l'élément de preuve proposé a) se rapporte aux intérêts des victimes et aux questions soulevées en l'espèce ; b) contribuerait à la manifestation de la vérité et ne répéterait pas des éléments de preuve déjà présentés devant la Chambre et, en tant que tel, ne serait pas contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et rapide »³.

¹ ICC-02/11-01/15-1088.

² ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA, par. 43.

³ ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA, par. 20.

III. Discussion

1. Sur le rejet de la demande de la RLV visant à faire admettre la pièce portée à l'Annexe B de sa requête

4. Le document dont la RLV demande l'admission est une liste de noms de personnes qui auraient été tuées lors de la crise post-électorale dont il est dit qu'elles seraient de nationalité nigérienne. La liste aurait été communiquée à la RLV par l'Ambassade de la République du Niger en Côte d'Ivoire le 13 décembre 2017.

5. Plusieurs remarques peuvent être faites concernant cette liste :

6. Premièrement, il ne figure aucune date sur la liste, donc il est impossible de savoir quand la liste aurait été rédigée.

7. Deuxièmement, il est impossible de savoir d'où viennent les informations qui sont portées sur la liste.

8. Troisièmement, il est impossible de savoir par qui et quand ces informations auraient été rassemblées.

9. Quatrièmement, il convient de constater que les éléments mentionnés dans la liste sont très imprécis et ne donnent aucune véritable information sur les victimes alléguées. Ainsi, sur les quarante-huit noms dans la liste, il n'est indiqué de date de naissance complète que pour une seule personne ; pour douze des noms mentionnés il n'est indiqué qu'une année de naissance approximative ; il n'est donné aucune information concernant la date de naissance en ce qui concerne tous les autres noms.

10. Cinquièmement, il est absolument impossible de vérifier de quelconques informations concernant les noms de la liste puisqu'aucun document utile (par exemple un document d'identité) n'est joint à la liste.

11. Sixièmement, pour la plupart des personnes concernées, il n'est donné aucune information sur le lieu, la cause, la date du décès et ceux qui seraient à l'origine de la mort des nigériens. Ainsi pour aucun des quarante-huit noms (à l'exception de quatre d'entre eux), il n'est donné de lieu précis du décès. Pour aucune des personnes listées, il n'est donné d'élément précis sur les responsables de leur mort puisque pour quarante-trois des personnes listées aucun auteur n'est donné et pour les cinq autres, les mentions sont floues ; Aucune explication n'est d'ailleurs donnée à la mort de quarante et une sur quarante-huit personnes : quant à la date des décès, elle n'est pas mentionnée pour vingt-cinq des quarante-huit personnes.

12. Dans ces conditions :

13. 1) Comment la RLV peut-elle affirmer que la liste aurait une quelconque **valeur probante** (*probative value*) ?

14. En effet, aucun élément ne vient confirmer l'existence des personnes mentionnées.

15. Dans l'hypothèse où serait prise pour acquis leur existence, les informations mentionnées dans la liste ne permettent absolument pas de vérifier la réalité et les conditions du décès allégué des personnes mentionnées. Ces informations sont donc impossibles à vérifier ou à corroborer et n'ont donc aucune valeur probante.

16. 2) Comment la RLV peut-elle affirmer que la liste aurait une quelconque **utilité** (*relevance*) : « The List is relevant to a number of issues in this case including: (i) the widespread and systematic character of the attack against the civilian population; and (ii) the targeting and persecution of civilians on political, racial, national, ethnic, cultural and religious grounds »⁴? En quoi, la mort alléguée (qu'il est impossible de vérifier) d'une quarantaine de personnes permettrait-elle de constater l'existence d'une « attack against the civilian population » alors qu'on ignore si pour vingt-cinq des personnes la mort a eu lieu pendant la crise post-électorale et qu'il apparaît que pour quarante et une d'entre elles la cause de la mort est inconnue. Sur quoi se fonde la RLV pour estimer que cette liste permettrait de déterminer que les quarante-huit personnes auraient été ciblées « on political,

⁴ ICC-02/11-01/15-1088, par. 11.

racial, national, ethnic, cultural grounds » alors qu'il n'est donné aucune indication sur les circonstances et les causes du décès. A noter d'ailleurs, qu'il n'est donné aucune information sur l'ethnie, la religion ou les opinions politiques des personnes listées.

17. Affirmer, comme le fait la RLV, que « the document provides relevant information on the extent of the victimisation suffered by a specific category of civilians targeted during the post-electoral crisis » est purement gratuit puisque 1) aucun document n'est fourni permettant de vérifier la nationalité des victimes alléguées 2) aucun élément d'information n'est donné permettant de vérifier que cette nationalité serait la cause de la mort : le fait que des personnes de même nationalité seraient mortes dans une période de temps donnée (impossible à vérifier ici, puisqu'il n'est la plupart du temps pas donné d'information sur la date du décès) ne signifie pas que leur nationalité serait la cause de leur mort.

18. Enfin, pour tenter de convaincre de l'utilité du document, la RLV affirme que : « among the Economic Community of West-African States (ECOWAS), and together with Mali and Burkina Faso, the Republic of Niger suffered the highest number of casualties among its citizens residing in Côte d'Ivoire during the post-electoral crisis of 2010-2011 »⁵. Rien ne dit que les personnes mentionnées dans le document auraient été tuées 1) pendant la crise post-électorale 2) du fait de leur nationalité 3) que les nigériens auraient constitué une catégorie visée.

19. La RLV procède à un raccourci en présentant le document comme pouvant conforter sa thèse alors qu'elle n'apporte aucune élément attestant du fait que des Nigériens aient été ciblés pour leur nationalité ni même que les Nigériens aient été vus par les protagonistes de la crise comme un groupe homogène. Ce sont là de pures affirmations non-étayées.

20. Il convient de noter que même lorsque la RLV affirme que les Nigériens « together with Mali and Burkina Faso, [...] suffered the highest number of casualties among its citizens residing in Côte d'Ivoire during the post-electoral crisis of 2010-2011 », elle le fait sans apporter d'élément : aucune des deux références qu'elle donne en note de bas de page ne va dans ce sens.

⁵ ICC-02/11-01/15-1088, par. 13.

21. Il apparaît donc que La RLV veut donner à ce document inutilisable, parce que sans valeur probante, un sens qui ne ressort absolument pas de son contenu.

22. Enfin, l'admission de ce document porterait atteinte aux droits de la Défense. En effet, La RLV ayant décidé de ne pas appeler de témoin, il sera donc impossible à la Défense de discuter avec l'un des témoins ce document et donc de tester sa valeur.

23. Il ne saurait être argué le fait que la Défense puisse elle-même appeler à la barre le responsable du Haut Conseil des Nigériens de l'Exterieur pour lui demander dans quelles circonstances la liste aurait été dressée. Ce serait en effet alors de demander à la Défense de faire le travail de la RLV, ici donner à la Chambre toutes les informations utiles pour que le document puisse être évalué. Procéder ainsi reviendrait à faire peser sur la Défense la charge d'avoir à prouver qu'un document n'aurait pas de valeur probante, ce qui est contraire à la logique du procès et remettrait en cause la notion de présomption d'innocence.

2. Si par extraordinaire le document était admis, il conviendrait que la RLV en divulgue à la Défense une version non-expurgée

24. Le document dont la RLV souhaite obtenir l'admission n'a été transmis à la Défense que dans une version expurgée. La RLV justifie ces expurgations en affirmant que : « Pursuant to regulation 23bis(2) of the Regulations of the Court, Annex A is filed confidential ex parte only available to the Chamber as it contains the contact details of certain individuals »⁶.

25. Premièrement, il convient de noter que la RLV ne cite aucune base juridique pouvant justifier l'expurgation en tant que telle. Ainsi, il n'est fait référence ni au Protocole s'appliquant aux expurgations, ni à une quelconque autre source (jurisprudence, pratique de la Chambre, etc.). En d'autres termes, pour la RLV, le fait qu'un document contienne les « contact details of certain individuals » serait à lui seul, et sans aucune base juridique, une raison suffisante pour ne pas le communiquer dans sa totalité à la Défense.

⁶ ICC-02/11-01/15-1088, par. 4.

26. Deuxièmement, il convient de rappeler que le principe est que tout document doit être divulgué sans expurgation aux autres Parties et participants. Plus particulièrement quand il s'agit de documents à charge, il est indispensable que l'Accusé puisse en prendre connaissance dans leur intégralité puisqu'il s'agit de lui permettre de vérifier d'analyser et d'enquêter sur des accusations. Pour qu'il puisse exercer pleinement son droit de préparer sa Défense, il doit pouvoir enquêter sur tous les éléments de preuve qui lui sont divulgués.

27. Par conséquent, c'est sur la Partie ou sur le participant qui souhaite apposer une expurgation que repose la charge de la preuve d'avoir à justifier la nécessité de cette expurgation, ici d'avoir à prouver pourquoi il faudrait cacher certaines informations à la Défense. Dans le cas d'espèce, la RLV ne justifie pas en quoi le fait de communiquer à la Défense – qui est, rappelons-le soumise aux mêmes règles d'éthique et de confidentialité que les autres Parties – les « contacts details of certain individuals » constituerait un problème.

28. Dans ces conditions, il convient, en l'absence de toute justification objective donnée par la RLV, que la Chambre ordonne à la RLV de divulguer à la Défense une version non expurgée du document dont elle souhaite obtenir l'admission.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** la demande de la RLV

Si par extraordinaire, la Chambre devait admettre le document,

- **Ordonner** à la RLV de divulguer à la Défense une version non-expurgée de ce document.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 22 janvier 2018 à La Haye, Pays-Bas